



GS Lille

R.

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

01-02-02

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.C. DALKIA de produire les états récapitulatifs des contrôles des rejets atmosphériques et l'étude relative aux eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 l'autorisant à exploiter une centrale thermique à LILLE.

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 accordant à la S.A.C. DALKIA l'autorisation d'exploiter une centrale thermique à LILLE, rue du Pont de Tournai ;

VU le rapport en date du 17 janvier 2002 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant notamment que la société DALKIA ne lui avait remis ni l'étude relative à l'évacuation des eaux pluviales, ni les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations , dispositions prévues aux articles 5.2. et 16.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2001 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, par arrêté préfectoral de mise en demeure, à la société DALKIA le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 l'autorisant à exploiter une central thermique à LILLE ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCA DALKIA, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny à SAINT-ANDRE (59350), est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001, qui

s'applique à la centrale thermique qu'elle exploite rue du Pont de Tournai à LILLE en adressant à l'inspecteur des installations classées les derniers états récapitulatifs des contrôles des rejets atmosphériques (respect de l'article 16.1. de l'arrêté préfectoral susvisé) ainsi que l'étude relative aux eaux pluviales prévue à l'article 5.2. de ce même arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

FAIT à LILLE, le 1er février 2002

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

Gilles GENNEQUIN

